



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.193/II/PN



OBJET: Rapport médical - Emploi des langues.

Monsieur l'Administrateur général,
Monsieur le Président du Conseil d'administration,

En séance du 30 mai 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée pour le fait qu'un rapport médical concernant une patiente néerlandophone habitant la commune de Hoeilaart a été rédigé en français.

Le plaignant a effacé certaines données relatives à la personne de la patiente afin de préserver l'intégrité de cette dernière.

Suite à notre demande de renseignements, vous avez signalé ce qui suit :

"Il ressort de l'enquête que le médecin-chef de notre institution a menée à propos de cette affaire qu'aucun nom de médecin traitant ne figure aux dossiers de consultation ou d'hospitalisation de la patiente et que cette dernière, au moment de la sortie de l'hôpital, s'est probablement vu remettre un rapport destiné au médecin traitant de son choix, dont nos services, et pour cause, ne connaissent pas l'identité et encore moins le rôle linguistique".

L'Association hospitalière Etterbeek-Ixelles, gérant le Centre hospitalier du même nom, est une association de droit public créée par les C.P.A.S. d'Etterbeek et d'Ixelles au sens de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Ses statuts ont été approuvés par arrêté royal du 3 février 1989.

Cette association tombe donc sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (art. 1er, § 1er, 1°).

Elle constitue un service régional visé à l'article 35, § 1er, a, des L.L.C. dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, et est soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (cf. avis 23.052 du 8 décembre 1994).

A ce titre, conformément à l'article 19 des L.L.C., elle emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

C'est ainsi que les dossiers des patients doivent être rédigés dans la langue de ceux-ci, en français ou en néerlandais, ces patients ayant le droit de consulter leur dossier (avis 23.052 du 8 décembre 1994).

Dans la mesure où le rapport médical contesté concernerait une patiente néerlandophone, il devrait être rédigé en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

